

Arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour l'année 2019

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu les dispositions du code de l'environnement relatives à l'exercice de la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, (Livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II – Titre III et VI – Partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR: DEVN0750092A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-11-27-004 fixant les périodes d'ouverture pour la pêche en eau douce pour 2019 dans le département des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-27-023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce en 2019 dans le département des Hautes-Pyrénées en date du 27 décembre 2018,

Vu l'avis émis par la Fédération départementales pour la pêche et pour la protection des milieux aquatiques des Hautes Pyrénées en date du 9 novembre 2018,

Vu l'avis émis par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées Atlantiques en date du 30 octobre 2018,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées du 10 janvier 2019,

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche en zone cœur du Parc national des Pyrénées pour l'année 2019 en application du code de l'environnement,

arrête

Article 1 : Dispositions générales

En sus des dispositions du code de l'environnement et des dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées, la réglementation de la pêche en cœur de Parc national des Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers.

Article 2 : Périodes d'ouverture et de fermeture

La pêche en cœur du Parc national des Pyrénées est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

les cours d'eau (lère catégorie):

Période d'ouverture du samedi 9 mars 2019 au dimanche 15 septembre 2019 inclus.

les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude ($l^{ère}$ catégorie) :

Département des Pyrénées Atlantiques : période d'ouverture du mercredi 1^{er} mai 2019 au dimanche 6 octobre 2019 inclus.

Département des Hautes Pyrénées : période d'ouverture du samedi 25 mai 2019 au dimanche 6 octobre 2019 inclus.

Article 3 : Taille minimale et espèces capturables

La taille minimale de capture est fixées à 0,18 mètres pour les salmonidés, sauf pour le Cristivomer pour lequel la taille légale de capture est de 0,35 mètres, dans les cours d'eau, les plans d'eau et les lacs de montagne de la zone cœur du Parc national des Pyrénées dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sauf dans les lacs le Bersau et le Paradis en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*) où cette taille minimale est ramenée à 0,20 mètres pour les salmonidés.

La longueur des poissons est mesurée de la pointe du museau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

La pêche de la grenouille rousse est interdite dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Article 4 : Limitation du nombre de captures

Outre les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la pêche dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées concernant le nombre de captures autorisées, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les lacs Bersau et Paradis en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*).

Article 5 : Modes de pêche

L'utilisation des asticots ou de toutes autres larves de diptères comme appât ou comme amorçage est interdite.

La pêche en barque ou sur tout autre embarcation, y compris les float tube, est interdite sur tous les lacs, cours d'eau et tronçons de cours d'eau situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

L'introduction et le transport de poissons vivants sont interdits y compris les espèces servant d'appâts conformément à l'article 3 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009.

Cette dernière disposition ne concerne pas les alevinages pour lesquels l'introduction d'alevins d'espèces et de souches piscicoles compatibles avec la conservation des espèces sauvages autochtones peut être autorisée par une décision formelle et ponctuelle de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.

Article 6 : Parcours spécifiques réglementés

Conformément à l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques et des associations agrées de pêche et de protection des milieux aquatiques concernées, il peut être instaurer des réserves de pêche et des parcours « prendre et relâcher ». Ces parcours sont notifiés en annexe du présent arrêté. La pratique sur les parcours « prendre et relâcher » se fait au moyen de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. Les hameçons autorisés sont des hameçons simples sans ardillon ou ardillon écrasés de façon à en faire disparaître la fonction.

Article 7 : Durée

Le présent arrêté est valable au titre de l'année 2019.

Article 8: Publication & voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 14 janvier 2019.

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

- parcours « prendre et relâcher » et réserves de pêche -

Parcours « prendre et relâcher »

- Gave d'Estaubé : de la source (limite amont) au lac des Gloriettes non inclus (limite aval, hors zone cœur du Parc national des Pyrénées), emploi de mouche artificielle fouettée uniquement vallée de Luz Saint Sauveur Gavarnie, cirque d'Estaubé
- Lac de Casterau vallée d'Ossau, Lacs d'Ayous
- Gave du Marcadau : du pont de la Pourtère (*limite amont*) à l'entrée du plateau du Cayan (*limite aval*), **emploi de mouche artificielle fouettée uniquement** vallée de Cauterets, plateau du Cayan
- Le Lac des Especières, emploi de la mouche fouettée et appâts naturels uniquementvallée de Luz Saint Sauveur, col des Tentes
- Ruisseau du Cot : de la source (limite amont) à la passerelle du sentier de la cabane de la Vierge (limite aval), longueur du parcours : 1 000 m, emploi de mouche artificielle fouettée uniquement vallée de Luz Saint Sauveur Gavarnie, cirque de Troumouse

Réserves de pêche

• Gave de Cauterets : de l'Hotellerie du Pont d'Espagne (limite amont) à la cascade Bousses (limite aval), 850 m de long - vallée de Cauterets, Pont d'Espagne.

Fait à Tarbes, le 14 janvier 2019.

Marc TISSEIRE Directeur du Parc national des Pyrénées